



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2022/ICPE/011

modifiant l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2007 autorisant l'exploitation d'une carrière de sable et des installations de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Grand-Auverné au lieu-dit « Lambrun »

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

LE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 181-45 et R. 516-1 à R. 516-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2007 autorisant la société SRD à exploiter une carrière de sable et des installations de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Grand-Auverné au lieu-dit « Lambrun » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014/ICPE/228 du 18 août 2014 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Lambrun » à Grand-Auverné à la société Lafarge Granulats France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016/ICPE/095 du 11 mai 2016 modifiant les conditions de remise en état de la carrière de « Lambrun » sur la commune de Grand-Auverné exploitée par la société Lafarge Granulats France ;
- Vu** le changement de dénomination sociale de la société Lafarge Granulats devenue LafargeHolcim Granulats le 1er janvier 2018 ;
- Vu** le dossier de notification de mise à l'arrêt définitif et mémoire de cessation d'activité (version n°2 – décembre 2021) transmis par la société LafargeHolcim Granulats ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 janvier 2022 valant procès-verbal de récolement ;
- Vu** l'avis du maire de Grand-Auverné en date du 3 juillet 2021 concernant la remise en état réalisée ;
- Vu** le courrier adressé le 12 janvier 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu** la réponse de l'exploitant le 24 janvier 2022 ;
- Considérant** que le titre 7 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2007 modifié prévoyait des travaux de remise en état du site à l'issue de son arrêt d'activité ;
- Considérant** que la visite du 4 janvier 2022 a permis de constater que la remise en état du site a été réalisée conformément aux dispositions du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2007, à l'exception de la conservation d'une zone humide et du merlon associé et d'un tas de terre de 39 m³, ce qui n'impacte pas substantiellement les modalités prévues de la remise en état ;

Considérant que la société LafargeHolcim Granulats a procédé à la remise en état de la carrière en conformité avec les dispositions du dossier de notification de mise à l'arrêt définitif et mémoire de cessation d'activité (version n°2 – décembre 2021) ;

Considérant que le maire de Grand-Auverné a donné un avis favorable à la remise en état de la carrière ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la levée de l'obligation de garanties financières imposée antérieurement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er

Il est mis fin, à compter de la notification du présent arrêté, à l'obligation de garanties financières imposée par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2007 modifié autorisant la société LafargeHolcim Granulats à exploiter une carrière de sable et des installations de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Grand-Auverné au lieu-dit « Lambrun »

Article 2 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GRAND-AUVERNE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de GRAND-AUVERNE, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article 3 - Délais et voie de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement d'Ancenis-Châteaubriant, le maire de Grand-Auverné, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LafargeHolcim Granulats.

Châteaubriant, le 31 janvier 2022

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long vertical stroke at the bottom.

Pierre CHAULEUR

